

Extrait du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2019

PRESENTS : Fabrice LETURCQ, *Président* ;
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;
Agnès WAUTHELET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX, Annick WINAND,
Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Patrick VICQUERAY, Dimitri
SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET,
Marie CADELLI, Amandine DELCHEVALERIE, *Conseillers Communaux* ;
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale ff.*

OBJET : taxe de séjour

Article budgétaire : 040/364-26

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du CIR 92 déterminant la procédure concernant l'envoi de la lettre de rappel ;

Vu les articles 126 à 175 de l'A.R. d'exécution du CIR 92 du 27 août 1993 portant sur l'établissement et le recouvrement des impôts ;

Vu le Titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 portant sur le recouvrement des impôts ;

Vu l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le Code wallon du tourisme créé par l'AGW le 1^{er} avril 2010 et publié au M.B. le 17 mai 2010 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la fusion entre la Maison du Tourisme de la Haute Meuse et la Maison du Tourisme de Namur en une nouvelle entité, la Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » dont les statuts ont été approuvés par le Conseil communal du 24 février 2017 et modifiés le 26 juin 2017 ;

Considérant que les personnes qui séjournent sur le territoire génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune ;

Considérant que les clients, de par le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement desdits services communaux ;

Considérant que les exploitants d'hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la commune, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre à la taxe les exploitants des hébergements touristiques ;

Considérant que le choix de la Commune est de s'orienter vers la taxation indirecte par personne et par nuit, ceci dans le but que la taxe soit directement liée au nombre réel de nuitées ;

Considérant la volonté de la Commune de valoriser la qualité reconnue de certaines structures ;

Considérant que cette valorisation, à notre échelle, ne peut se faire que par une exonération fiscale partielle de la présente taxe ;

Considérant que le Commissariat Général au Tourisme (ci-après CGT) est l'organe officiel de l'administration du tourisme en Wallonie et qu'il délivre des autorisations à utiliser des dénominations protégées par le Code Wallon du Tourisme du 1^{er} avril 2010 (Livre III relatif aux établissements d'hébergement touristiques) ;

Considérant qu'une exonération de 50 % permettrait de donner un signal positif envers les redevables, tout en garantissant l'objectif de cette taxe, décrit plus haut ;

Considérant le dynamisme que cette exonération partielle pourrait induire chez les redevables non encore reconnus, afin que ceux-ci s'améliorent encore en vue d'obtenir la reconnaissance CGT, donnant à leurs structures un niveau de qualité encore supérieur, tout bénéfice pour eux et leurs clients ;

Considérant que pour revendiquer cette exonération partielle, le redevable devra produire une copie de l'autorisation du CGT à notre administration ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour les auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que le séjour dans les centres de tourisme social ;

Considérant que cette exonération se justifie de par les missions de service public assurées par les auberges de jeunesse, en lien avec leur agréation par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant, qu'en outre, les séjours en auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne se font pas dans un but de lucre ;

Considérant qu'il en est de même pour le tourisme social défini comme « l'ensemble des activités de loisirs de vacances organisées par une association de façon à offrir à toute personne, et en particulier aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, les meilleures conditions pratiques d'accès réel à ces activités » (article 1.D 12° du Code wallon du tourisme) ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les pensionnaires d'établissements d'enseignement, de foyers d'accueil, d'hôpitaux, de maisons de repos et de soins, de convalescence et assimilés, les personnes y étant hébergées n'y étant pas dans le cadre du tourisme ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de double taxation en ce qui concerne les redevables qui sont déjà soumis à la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que la Commune, appliquant déjà un règlement sur les terrains de camping, ne soumettra pas ces derniers à la taxe de séjour, ceci afin d'éviter une double taxation ;

Considérant que ce choix a été motivé par le fait que la plupart des touristes fréquentant le terrain de camping ne le font pas de manière temporaire mais sont des touristes réguliers qui pourraient être assimilés à des seconds résidents ;

Considérant le souhait de la commune, en vue d'une simplification du travail, de revoir la périodicité de la taxe, c'est-à-dire que la taxe semestrielle deviendra une taxe annuelle ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour annuelle.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers :

❖ dans les établissements d'hébergement touristiques **tels que définis à l'article 1.D du Code wallon du Tourisme** (du 1^{er} avril 2010 - M.B. du 17 mai 2010) à savoir :

1. *les établissements hôteliers*, c'est-à-dire, les exploitations commerciales et/ou touristiques offrant du logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais.
2. *les établissements touristiques de terroir*, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, portant une des dénominations suivantes :
 - a. « *gîte rural* » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome.
 - b. « *gîte citadin* » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain.
 - c. « *gîte à la ferme* » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci.
 - d. « *chambre d'hôtes* » : lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu de restauration ouvert au public.
 - e. « *chambre d'hôtes à la ferme* » : lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité.
 - f. « *maison d'hôtes* » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes.
 - g. « *maison d'hôtes à la ferme* » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes à la ferme;
3. *les meublés de vacances*, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de weekend, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage.
4. *les hébergements de grande capacité*, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes.
5. *les micro-hébergements*, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances ne comportant qu'un seul espace multifonctionnel, sans chambre séparée, et pouvant accueillir au maximum quatre personnes.
6. *les villages de vacances*, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques, composés d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins quinze unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes :
 - faire partie d'un périmètre cohérent et unique ;
 - ne pas comporter de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire ;
 - disposer d'un aménagement uniforme des abords ;
 - disposer d'un local d'accueil ;

7. *les résidences de tourisme*, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques à but lucratif répondant aux conditions cumulatives suivantes :
- faire l'objet d'une exploitation permanente ;
 - être composé d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, y compris un coin cuisine ;
 - proposer une location à la nuit, à la semaine ou au mois ;
 - avoir une capacité maximale d'au moins 100 personnes ;
 - être géré par une seule personne physique ou morale ;
 - respecter les normes de classement minimales telles que prévues par l'article 262.D du Code wallon du Tourisme ;
 - utiliser la dénomination de « résidence de tourisme », « résidence d'affaires » ou « résidence services » ;
 - être situé en dehors de tout établissement d'hébergement touristique utilisant une autre dénomination définie par le présent article ;

❖ dans les établissements d'hébergement touristiques **non reconnus** par le Commissariat Général au Tourisme (C.G.T.) et les hébergements **insolites**, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques destinés à offrir un maximum de « rêve » aux touristes, grâce à l'architecture particulière du « contenant », grâce à l'opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction « hébergement » ou encore grâce à l'endroit inhabituel où il se trouve.

N'est **pas** visé le séjour des pensionnaires :

- d'un établissement hospitalier, ainsi que les personnes qui les accompagnent.
- d'un établissement d'enseignement, d'un foyer d'accueil.
- d'une maison de repos, de soins, de révalidation, de convalescence et assimilés.

Ne sont **pas** visés non plus :

- les hébergements qui font l'objet, pour la même période, d'une taxe communale sur les secondes résidences.
- les hébergements qui font l'objet, pour la même période, d'une taxe communale sur les terrains de camping.
- les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.
- les auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les centres de tourisme social.

Art.2. Contribuable

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le(s) logement(s) en location.

Art.3. Assiette de la taxe et taux

La taxe est fixée à 1,00 € par personne (âgée de 12 ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

La taxe est réduite de moitié pour les établissements d'hébergement touristiques dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (article 1.D).

Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, **une copie de l'autorisation du CGT (en cours au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) est à fournir à l'Administration** par son bénéficiaire.

Art.5. Exigibilité de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle et est exigible dès que ce dernier a été rendu exécutoire par le Collège communal.

Art.6. Echéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.7. Procédure de recouvrement amiable

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte au même titre que les taxes.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'A.R./CIR 92 et des articles L3321-1 à L33212 du CDLD.

Art.9. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD, du délai fixé par l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

Art.10. Déclaration du contribuable

Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation (nombre de nuitées par personne de plus de 12 ans pour l'année écoulée), au plus tard pour le 15 janvier de l'année suivante pour l'exercice précédent.

Art.11. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
M.-H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

POUR COPIE CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M.-H. BOXUS



L. DELIRE